

Arrêt

n° 247 968 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, vous êtes née le [X. / X.] / 1987 à Duékoué. Vous êtes d'origine ethnique gouro et de religion chrétienne. Vous avez grandi à Duékoué avec vos parents et vos frères et soeurs. En 2003, vous allez habiter chez votre oncle Jules et sa femme Gilberte à Yopougon, Abidjan. Vous retournez vivre à Duékoué de 2006 à 2007 et de 2009 à 2010. Vous revenez vivre auprès de votre oncle et votre tante à Abidjan de 2007 à 2009 et jusqu'à votre départ du pays en 2018.

Vous avez étudié jusqu'en 3ième et vous avez arrêté l'école à 17 ans. Vous avez ensuite appris la coiffure dans un salon d'Abidjan où vous avez travaillé de 2004 à 2018. Vous gériez également la cabine téléphonique devant le salon de coiffure. Vous parlez français et guéré.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez 3 enfants de 3 pères différents. Vanessa Arlette [C.] est née le [X. / X.] / 2006 à Duékoué, elle est la fille de Richard [C.]. Flora Ange [A. Y.] est née le [X. / X.] / 2009 à Duékoué, elle est la fille de Trésor [A.]. Ryan Emmanuel [Y. K.] est né le [X. / X.] / 2012 à Abidjan, il est le fils d'Elysée [Y. K. N.]. Vos 3 enfants ont tous la nationalité ivoirienne. Vous n'avez jamais été mariée. Vos enfants vivent aujourd'hui au village de Yourozon avec la cousine de votre grand-mère.

Votre mère décède en 2006 et votre père en 2011.

Après la séparation avec le père de votre dernier enfant, votre oncle et vos tantes décident de vous donner en mariage à un homme d'une cinquantaine d'années qui a déjà deux épouses, Sam [B.]. Lorsque vous refusez, le 1er juin 2018, vos tantes Gilberte, Ana et Gisèle vous frappent, vous arrachent vos habits et vous blessent avec une machette.

Le lendemain vous vous rendez à l'hôpital où vous êtes soignée.

Une semaine plus tard, le 8 juin 2018, votre famille vous reconvoque pour parler de ce mariage. Vous persistez dans votre refus et vos tantes vous violentent à nouveau. Vous vous évanouissez et vous vous réveillez au CHU de Yopougon où vous restez 2 jours, du 8 au 10 juin 2018.

Vous y recevez la visite de votre tante que vous appelez « tanti », une autre soeur de Gilberte, qui vous propose de vous offrir de la nourriture. Le lendemain, vous allez chercher ce repas mais vous le donnez au chien de la cour. Vous constatez le lendemain que le chien est mort.

Craignant pour votre vie, vous vous rendez au commissariat de police du 19ième arrondissement de Yopougon afin de porter plainte le 15 juin 2018. Les policiers refusent de prendre votre plainte, ils vous menacent de vous mettre en prison. Quelques jours plus tard, le 18 juin, vous vous rendez dans une ONG qui s'occupe des femmes battues. Ils ne peuvent rien faire pour vous car il s'agit d'une histoire de famille.

Ce jour-là, vous faites connaissance avec un pasteur à qui vous confiez vos problèmes. Vous quittez la Côte d'Ivoire début juillet 2018 grâce au pasteur qui organise votre voyage vers le Maroc.

Au Maroc, vous faites la rencontre d'un espagnol qui vous propose de vivre avec lui en Espagne. Il organise votre voyage vers l'Europe. Vous arrivez en Espagne le 28 juillet 2018 dans un centre Croix-Rouge. Dix jours après votre arrivée, vous allez vivre avec cet homme. Ce dernier vous séquestre, vous violente et vous force à la prostitution. Vous réussissez à vous échapper et vous fuyez vers la Belgique.

Vous arrivez en Belgique le 23 novembre 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 4 décembre 2018.

Vous découvrez en Belgique, en avril 2019, que vous souffrez d'une infection au VIH pour laquelle vous êtes actuellement suivie médicalement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : une attestation de suivi psychologique de votre psychologue Yves Collet datée du 4/02/20 (document 1), un certificat médical de lésions du Dr Wattiez daté du 28/02/20 (document 2), un certificat médical qui atteste que vous êtes suivie pour une infection au VIH du Dr Delvallée daté du 25/04/19 (document 3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause la crainte de persécution invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire en raison d'une menace de mariage forcé avec Sam [B.] et de votre crainte des représailles de vos oncle et tantes suite à ce refus de mariage forcé. Cependant, vos déclarations concernant cette menace de mariage forcé avec Sam [B.] comportent de nombreuses invraisemblances, imprécisions et inconsistances qui empêchent de croire à la réalité des faits allégués.

Au vu de votre situation et de votre profil, il paraît complètement invraisemblable que votre famille vous menace de mariage forcé en juin 2018 comme vous le prétendez.

Le CGRA constate qu'en 2018, vous êtes âgée de 31 ans et qu'avant cet âge de 31 ans soit avant la date du 1er juin 2018, votre famille ne vous a jamais proposé un mariage forcé (NEP p.18). Interrogée à ce sujet, vous n'avez aucune explication à fournir en dehors du fait que votre oncle doit tout décider pour vous (NEP p.18), ce qui ne convainc pas. Sachant que, d'une manière générale en Côte d'Ivoire, l'âge médian à la première union pour les femmes interrogées entre 25 et 49 ans est de 19,7 ans (cf. farde bleue : document 1, Institut National de la Statistique (INS) et ICF International. 2012. Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples de Côte d'Ivoire 2011-2012, p.62), il est tout à fait invraisemblable que votre famille vous propose un mariage forcé pour la première fois à l'âge de 31 ans. Le CGRA considère que, si les membres de votre famille avaient effectivement l'intention de vous marier de force, ils n'auraient pas attendu 2018 pour vous imposer un mari. D'autant plus que vous êtes une femme célibataire avec 3 enfants de 3 pères différents et que vous n'avez jamais été mariée auparavant (NEP p.4,5). Vous déclarez que votre situation était considérée comme une humiliation par votre famille et plus particulièrement par votre oncle Jules (NEP p.15) et que c'est la raison pour laquelle il vous impose ce mariage forcé. Cependant vos déclarations à ce sujet sont très peu circonstanciées et sont invraisemblables. Interrogée à plusieurs reprises sur les problèmes que vous avez rencontrés du fait d'être une mère célibataire de 3 enfants nés hors-mariage et de 3 pères différents, vous vous contentez de répondre « des injures, des reproches chaque jour de la part de mes parents » (NEP p.16), sans plus. Or, vous ne vivez plus avec vos parents depuis 2003 (NEP, p.3). Vous dites également concernant votre oncle Jules que celui-ci vous a mis dehors lorsque vous étiez enceinte de votre premier enfant en 2006 (NEP p.6). Toutefois, le CGRA constate que vous vivez alors avec Richard, le père de votre premier enfant, que vous continuez à voir votre famille durant cette période (NEP p.7), que votre famille ne vous demande pas de vous marier avec Richard et lorsque vous vous séparez de cet homme, votre oncle accepte de vous reprendre chez lui (NEP, p.7). Le CGRA note que votre oncle Jules accepte que vous reveniez vivre au domicile familial après chaque séparation que vous vivez par la suite (NEP p.8) et que votre famille ne vous demande à aucun moment de vous marier avec un des pères de vos enfants (NEP, p.7, 8). Vous dites qu'à chaque fois que vous faites un enfant, votre famille vous demande ce que cet homme attend de vous, sans plus (NEP, p.8). Vous affirmez qu'en 2012 par exemple, votre oncle vous demande quand votre partenaire Elysée viendra se présenter pour la dot (NEP, p.8). Il est invraisemblable, alors que votre relation dure jusqu'en 2015, que votre oncle n'insiste pas pour que le mariage se fasse s'il considère que votre situation est humiliante. La seule explication que vous donnez est que vous n'avez pas parlé de mariage avec Elysée car il n'était pas prêt (NEP, p.8), ce qui ne convainc pas.

Tous ces éléments tendent à démontrer que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec votre famille du fait de votre situation de mère célibataire de 3 enfants de 3 pères différents.

Rajoutons à cela qu'il est invraisemblable que votre oncle et vos tantes vous imposent un mariage en juin 2018 alors que vous êtes dans cette situation depuis 2006. D'autant plus que selon vos

déclarations, vos relations avec votre oncle Jules et votre tante Gilberte n'apparaissent pas comme des relations conflictuelles avant juin 2018 (NEP, p.9, 18). Lorsque l'OP vous interroge sur ce point, vous dites qu' « au début ça allait » et qu'ils vous grondaient lorsque vous faisiez des choses qu'ils n'appréciaient pas (NEP p.9). Vous déclarez également qu'avant juin 2018, vous n'avez pas connu de graves problèmes avec votre oncle et qu'il y avait seulement des « petits problèmes de la maison » (NEP p.18). Vous n'évoquez à aucun moment des maltraitances ou des violences de la part de votre oncle et votre tante chez qui vous vivez depuis 2003, donc depuis 15 années.

Enfin, vous déclarez que les traditions comme le fait de ne pas avoir d'enfant hors-mariage ont beaucoup d'importance dans votre famille (NEP, p.11). Cependant, il s'avère que vos demi-frères et soeurs ont tous eu également des enfants nés hors-mariage puisqu'aucun d'eux n'est marié actuellement (NEP, p.10). En effet, votre frère Fulgence a des enfants mais vous ne savez pas dire combien (NEP, p.10) et vos soeurs Orchidée, Tina et Aurélie ont chacune un enfant (NEP, p.11). Questionnée sur problèmes familiaux qu'ils auraient alors rencontrés, vos propos ne sont pas très convaincants. Vous dites que votre père mettait vos soeurs dehors mais qu'il acceptait qu'elles reviennent vivre à la maison par la suite (NEP, p.11). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous veniez d'une famille traditionnelle qui exclue ses membres en cas de naissance d'un enfant hors-mariage puisqu'il s'avère qu'aucun de vos frères et soeurs n'a été marié avant d'avoir des enfants.

Enfin, vous ajoutez que l'on vous impose ce mariage avec Sam [B.] parce que vous êtes une charge pour votre oncle, que vous ne gagnez pas assez votre vie et que vous ne donnez pas d'argent à votre oncle et votre tante (NEP,p.17). Or, votre oncle vous héberge depuis 2003 (NEP, p.3) et ne vous a jamais proposé de mariage avant 2018 (NEP, p.18). Lorsque l'OP demande pour quelle raison, si vous êtes réellement considérée comme une charge pour votre oncle à Abidjan, vous ne retournez pas vivre à Duékoué où vit toute votre famille, vous répondez que votre oncle vous retrouverait (NEP, p.17). Le CGRA reste en défaut de comprendre pour quelle raison votre oncle se mettrait à votre recherche à partir du moment où vous n'êtes plus une charge pour lui. Votre explication est invraisemblable et ne convainc pas.

Ensuite, le Commissariat général observe que vous faites preuves de méconnaissances concernant ce mari forcé, ce qui discrédite d'autant plus vos propos.

Questionnée sur ce Sam [B.], vous ne savez pas combien d'enfants a cet homme (NEP, p.19) et vous ne connaissez pas le noms de ses épouses (NEP, p.20). Lorsque le CGRA vous demande s'il a été consulté pour ce mariage vous répondez que vous « pensez bien que c'est lui qui est venu demander ma main à mon oncle », sans plus de certitude (NEP, p.19). Vous ignorez pourquoi il demande de vous épouser alors qu'il ne vous connaît pas et ne vous a jamais vue auparavant (NEP, p.19). Vous êtes incapable de dire comment votre oncle a connu cet homme et vous dites « je ne sais pas comment il l'a connu, c'est quelqu'un qui était dans le quartier depuis longtemps » (NEP, p.19). Vous ne savez pas s'il est au courant que vous étiez opposée à ce mariage (NEP, p.19) et vous n'avez aucune idée de la dot qui a été proposée (NEP, p.20).

De plus, le CGRA constate que vos propos concernant les préparatifs de ce mariage sont peu circonstanciés et inconstants.

Vous affirmez que traditionnellement la future mariée est enfermée chez elle jusqu'au mariage, jusqu'au jour de la dot (NEP, p.20). L'OP vous demande alors si cela a été votre cas, vous répondez par l'affirmative, que vous avez été enfermée à partir du 20 juin 2018. Cependant, vous dites par la suite que vous trouviez le temps de sortir quand même durant cette période (NEP, p.20). Vous expliquez que vous avez réussi à sortir de chez vous car vous disiez partir à l'Eglise et que vos parents étaient très pratiquants et donc vous laissaient sortir pour cette raison (NEP, p.21). Votre justification ne convainc absolument pas le CGRA car vous vivez chez votre oncle et votre tante à ce moment-là (NEP, p.3), qui sont, selon vos dires « animistes et sans religion » (NEP, p.11).

Le CGRA relève des contradictions dans vos déclarations concernant la date prévue de ce mariage avec Sam [B.]. Vous déclarez d'abord que le mariage était prévu pour mi-juin (NEP, p.17) pour ensuite dire que l'on vous présente Sam [B.] fin juin (NEP, p.19) et que le mariage était prévu pour juillet (NEP, p.19).

Enfin, vos déclarations concernant vos démarches pour échapper à ce mariage forcé ne sont pas jugées crédibles par le CGRA.

Vous dites porter plainte le 15 juin 2018 au Commissariat de police du 19^{ème} arrondissement, à Yopougon « Toit rouge » (NEP, p.24). Vous expliquez que si la police avait accepté votre plainte, vous seriez sentie plus en sécurité car vous auriez pu aller vivre à Duékoué et que votre oncle ne serait pas venue vous chercher (NEP, p.24). Or, vous dites précédemment lors de votre entretien qu'après l'annonce du mariage forcé, vous restez vivre chez votre oncle à Abidjan car vous n'avez « nulle part où aller » et que vos soeurs ne seraient pas très ouvertes à l'idée que vous reveniez vivre à Duékoué (NEP, p.17). Vous déclarez que le policier qui vous a reçu vous a menacé de vous mettre en prison si vous portiez plainte (NEP, p.24), ce qui semble peu vraisemblable. Vous ne tentez pas non plus de porter plainte dans un autre commissariat de police (NEP, p.24), ni dans un poste de gendarmerie (NEP, p.25) ce que le CGRA juge incompatible avec l'attitude de quelqu'un qui craint réellement pour sa vie. De plus, vous n'évoquez aucune crainte concernant les autorités ivoiriennes (Questionnaire CGRA du 22/07/2019, question 7).

Vous déclarez que 3 jours plus tard, le 18 juin, vous vous rendez dans les bureaux d'une ONG afin de trouver de l'aide. Cependant, vous ne pouvez donner le nom de cette ONG (NEP, p.24, 25), vous dites que vous ne vous en rappelez plus. Il semble complètement invraisemblable que la personne qui vous reçoit vous dit qu'elle ne peut rien faire pour vous car il s'agit d'un problème familial alors que vous décrivez cette organisation comme active dans la protection des femmes et des enfants (NEP, p.25). Cette personne ne vous conseille pas d'autre association qui pourrait vous aider et vous-même ne tentez pas de contacter d'autres ONG (NEP, p.25).

Enfin, vous dites trouver de l'aide auprès d'un pasteur que vous rencontrez pour la première fois le 18 juin, lorsque vous sortez de l'ONG et qui accepte, quelques jours plus tard, d'organiser votre voyage vers le Maroc (NEP, p.25). Le CGRA juge invraisemblable qu'une personne qui ne vous connaît pas vous propose d'emblée de vous organiser un voyage vers le Maroc sans contrepartie financière. Il est également invraisemblable que ce pasteur Grégoire ne vous propose pas avant toute chose de vous aider dans les démarches auprès de vos autorités, ni auprès d'autres ONG (NEP, p.26). Lorsque le CGRA vous demande si vous avez tenté de trouver une solution avec ce pasteur afin de vous installer ailleurs en Côte d'Ivoire, vous dites que vous n'avez pas voulu car vous aviez peur, que votre oncle allait vous retrouver où que vous soyez (NEP, p.26), ce qui ne convainc pas.

L'ensemble des éléments relevés remet en cause la réalité de la menace de mariage forcé avec Sam [B.] que vous invoquez à la base de votre demande.

Dès lors que les faits relatifs à ce mariage forcé ont été remis en cause, le CGRA peut raisonnablement conclure à l'absence de crédibilité des maltraitances physiques et de la tentative d'empoisonnement dont vous auriez été victime de la part de vos tantes pour vous être opposée à ce mariage.

Concernant les faits vécus en Espagne entre août et novembre 2018, vous déclarez avoir été séquestrée et violente par un homme de nationalité espagnole, qui vous a forcé à avoir des relations sexuelles avec lui et avec d'autres hommes (NEP, récit libre p.14,15). Ces faits relèvent de la compétence des autorités judiciaires espagnoles. Le CGRA rappelle qu'en vertu des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays dont vous avez la nationalité, en l'occurrence la Côte d'Ivoire.

Vous ne faites état d'aucune crainte liée en particulier aux violences subies en Espagne. Vous dites que personne en Côte d'Ivoire n'est au courant de ce que vous avez subi et que vous ne comptez pas en parler (NEP, p.26).

Vous découvrez en Belgique en avril 2019 que vous êtes atteinte du VIH (NEP, p.13 & cf. farde verte, document 3) et vous pensez avoir contracté l'infection lors des faits vécus en Espagne. Vous dites ne pas avoir de craintes liées au VIH en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP, p.26).

De plus, il ressort des informations objectives dont le CGRA dispose que les autorités ivoiriennes ont mis en place divers programmes de prévention de transmission du virus du VIH et d'accès aux soins et notamment aux médicaments antirétroviraux pour les personnes infectées par le virus VIH, notamment grâce à la mise en place du plan 2011-2015 de lutte contre le VIH/ SIDA, qui est une priorité nationale (cf. farde bleue, document 2, p.3, COI Focus Côte d'Ivoire : Situation des personnes vivants avec le

VIH, 12/11/2013). De surcroît, l'accès aux médicaments nécessaires aux soins des personnes touchées par le VIH, c'est-à-dire au traitement antirétroviral, est gratuit depuis 2008 en Côte d'Ivoire (cf. farde bleue, document 2, p.3). En février 2017, la ministre de la santé Raymonde Goudou Coffie annonce lors de la session du Conseil de lutte contre le sida en Côte d'Ivoire que le pays propose désormais un accès immédiat au traitement à toute personne diagnostiquée séropositive au VIH. Elle présente également lors de cette session le Plan stratégique national 2016-2020 de la lutte contre le sida (cf. farde bleue, document 3), démontrant ainsi l'intérêt de l'état pour ce problème de santé publique et pour l'accès au traitement.

Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez pas bénéficier du suivi médical et du traitement antirétroviral gratuit en Côte d'Ivoire.

De surcroît, le gouvernement ivoirien mène depuis plusieurs années une lutte active contre la stigmatisation et la discrimination des personnes atteintes de ce virus (cf. farde bleue, document 2, p.9). En 2014, une loi pour lutter contre les discriminations des personnes vivant avec le VIH est votée au parlement ivoirien, cette loi a pour objectif de garantir la non-discrimination et la non-stigmatisation des personnes vivant avec le VIH (cf. farde bleue, document 4). En plus des actions menées par les autorités, la Côte d'Ivoire compte d'innombrables ONG actives sur le terrain, notamment via des campagnes de sensibilisation contre la stigmatisation des séropositifs (cf. farde bleue, document 2, p.9).

Par conséquent, au regard des informations relevées supra, le Commissariat général ne peut pas raisonnablement croire que vous risqueriez d'être stigmatisée et persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous déposez un certificat médical qui atteste que vous êtes suivie pour une infection au VIH du Dr Delvallée daté du 25/04/19 (document 3). Le médecin indique que la découverte de la sérologie VIH positive s'est faite en avril 2019 et que vous avez débuté un traitement antirétroviral le 3 mai 2019, que vous nécessitez un suivi régulier en infectiologie et un traitement à vie. Ce document n'est pas pertinent s'agissant des craintes alléguées à l'appui de votre demande. Relevons tout de même que le certificat médical déposé est une copie et non un original, que votre identité n'est pas indiquée sur le document et que vous ou votre avocate ne nous avez pas fait parvenir un certificat médical complet par la suite comme discuté lors de votre entretien au CGRA (NEP, p.13)

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique datée du 4/02/20 (document 1) qui atteste que vous êtes suivie en consultation par le psychologue Yves Collet et que cet espace thérapeutique vous est vital. Il s'agit selon lui de l'endroit où vous pouvez raconter ce que vous avez vécu lors de votre migration et le lieu où vous pouvez cheminer dans l'acceptation de votre maladie. Il ajoute qu'en Afrique, les personnes atteintes du sida sont mises au ban de la société. Notons que ce document est très peu circonstancié et ne contient aucun élément permettant de justifier les imprécisions et les invraisemblances relevées dans la présente décision. Il ne peut suffire à restaurer la crédibilité de vos dires. Rappelons également que vous n'invoquez aucune crainte liée au VIH en cas de retour en Côte d'Ivoire (NEP, p.26).

Enfin, vous déposez au dossier un certificat médical de lésions du Dr Wattiez daté du 28/02/20 (document 2). Le médecin indique que « vous vous plaignez d'avoir reçu des coups et que vous présentez, de fait, une large cicatrice au niveau du pied droit et de l'avant-bras droit ainsi qu'une cicatrice moins importante au milieu du front ». Ces constatations ne sont nullement remises en cause par le CGRA mais ce certificat n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine des cicatrices constatées sont bien ceux que vous invoquez, c'est-à-dire les violences physiques de vos tantes suite à votre refus de mariage avec Sam [B.] (NEP, p.12). Et ce, d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles une lésion a été occasionnée.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 17 mars 2020. Vous ou votre avocate n'avez transmis aucune observation à ce sujet.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, l'annulation de la décision querellée, ou à titre subsidiaire, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite de lui accorder la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa

demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime d'un mariage forcé.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, en tenant suffisamment compte de la vulnérabilité de la requérante et sans devoir exhiber de la documentation sur les mariages forcés en Côte d'Ivoire, qu'elle n'a pas été victime d'un mariage forcé et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment les violences et les insultes qu'elle affirme avoir subies en Côte d'Ivoire, le rejet de ses enfants par sa famille, la charge financière trop importante qu'elle était pour son oncle, son statut de mère célibataire, de « fille légère », son manque d'autonomie financière, le souhait de son oncle de la marier, son exclusion du domicile et celle de ses sœurs lorsqu'elles tombaient enceintes, l'impossibilité pour l'oncle, qui a un statut de père pour elle, de supporter qu'elle refasse sa vie dans sa ville natale, sa maigre implication dans le projet de mariage, son unique rencontre avec son mari, la tolérance de son oncle et de sa tante quant à la pratique de sa religion, sa prétendue erreur d'inattention relative à la date du mariage, l'impossibilité d'aller vivre à Duékoué à cause du rejet de la plainte par les policiers qui aurait pu constituer une mise en garde à l'encontre de son oncle, sa méconnaissance de l'ONG dû à la petite ampleur qu'elle a dans le quartier, le fait de ne pas s'être rendu dans un autre commissariat ou dans une autre ONG après avoir été rejetée une première fois, ou les allégations selon lesquelles « [le pasteur] a été très touché par sa détresse et a décidé de lui venir en aide, comme le lui prescrit sa foi », « il s'agit donc d'une menace s'inscrivant dans un contexte précis, où l'agent voyant que la requérante persistait à vouloir faire enregistrer sa plainte, l'a menacé afin de lui faire peur et qu'elle quitte les lieux », « son oncle et sa tante avait peur qu'elle finisse 'vieille fille' et qu'ils considéraient qu'elle salissait le nom de la famille en agissant de la sorte. », « L'âge de la requérante est donc précisément un facteur qui les a incités à la marier de force vu son instabilité. », « qu'il la considère comme sa fille et qu'il espérait réussir à la raisonner et à la remettre 'sur le droit chemin', « c'est un ensemble de raisons prises dans leur ensemble qui ont poussé l'oncle et la tante de la requérante à la forcer à se marier », « le fait qu'elle vivait avec son oncle en 2003 n'est nullement pertinent puisque la situation de la requérante était complètement différente » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation sur l'absence de protection des autorités ivoiriennes à l'égard des femmes victimes de mariage forcés, la discrimination subie par les personnes porteuses du VIH, les violences conjugales, la défense des droits humains, la corruption, en Côte d'Ivoire, et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. En l'absence de crédibilité de son récit, le Conseil estime superflue la question de savoir si la requérante peut obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales et la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.4. Le conseil rappelle, concernant les documents médico-psychologiques exhibés par la requérante, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce

faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents (notamment des cicatrices au niveau du pied et de l'avant-bras droit ainsi qu'au milieu du front) ne permet pas de conclure qu'elles constitueraient une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante invoque sa séropositivité, uniquement, comme un facteur venant aggraver les craintes qu'elle nourrit à l'égard de sa famille. Le Conseil n'estime pas ces craintes précédemment détaillées comme crédibles et, il n'apparaît pas à la lecture des pièces du dossier de la procédure, que sa séropositivité induirait à elle seule une fondée de persécutions.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE